



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

### Arrêté Préfectoral d'Enregistrement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement

Société AUDOIN ET FILS  
dont le siège social est situé  
1 route des Galimens 16120 GRAVES SAINT AMANT  
pour les activités de lavage, criblage de sable et graviers exploitée  
au lieu-dit Les Vrignons à MONTLIEU-LA-GARDE (17210)

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle Dronne, les plans de gestion déchets, le PLU de la Commune de MONTLIEU-LA-GARDE ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 3.2.3.0-2 de la nomenclature des IOTA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 11-66 du 10 janvier 2011 délivré à la société AUDOIN et fils pour l'exploitation d'une carrière de sable et argile et une installation de lavage criblage sur le territoire de la commune de Montlieu la garde ;
- Vu** les réponses apportées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15/790 du 7 avril 2015 et l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant mise en demeure de régularisation administrative ;
- Vu** la demande présentée en date du 7 janvier 2022 et complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par la société AUDOIN ET FILS, (907 620 234 000 56) dont le siège social est 1 route des Galimens 16120 GRAVES SAINT AMANT, pour l'enregistrement d'installations de lavage/criblage de sable et graviers (rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées/nomenclature loi sur l'eau) au lieu-dit Vrignon sur le territoire de la commune de MONTLIEU-LA-GARDE ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public entre le 6 novembre 2023 et 4 décembre 2023 ;  
**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés dans le délai imparti fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;  
**Vu** l'avis du maire en date du 9 janvier 2023 sur le projet de remise en état ;  
**Vu** l'avis des propriétaires de la parcelle W 82 le 29 décembre 2008 sur le projet de remise en état ;  
**Vu** le rapport du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées relatif à la cessation d'activité concernant l'activité carrière de la carrière « Vrignon » sur le territoire de la commune de Montlieu-la-Garde relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** le rapport du 18 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2024 par courrier recommandé avec accusé réception ;  
**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courriel du 7 février 2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société AUDOIN ET FILS précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site aura vocation écologique ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone rurale.

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société AUDOIN ET FILS représentée par M. Vincent AUDOIN, directeur général dont le siège social est situé 1 route des Galimens à GRAVES SAINT AMANT (16120), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2022 et complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sont enregistrées ;

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTLIEU-LA-GARDE au Lieu-dit « Vrignon » sur les parcelles N° 8, 11, 45, 46, 47, 82, 84, 91 et 93 section N. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime du projet
2515-1 -a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	La puissance maximale des machines : 307,3 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 5 000 m <sup>2</sup> à 10 000 m <sup>2</sup>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau résiduel d'environ 2,25 ha	D

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MONTLIEU-LA-GARDE	8, 11, 45, 46, 47, 82, 84, 91 et 93	Vrignon

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2022 et complété le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation écologique.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 11-66 du 10 janvier 2011,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 15/790 du 7 avril 2015,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2013 du 7 août 2014,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 98-3829 du 21 décembre 1998.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA ;
- l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 3.2.3.0-2 de la nomenclature des IOTA.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'Environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 2.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de MONTLIEU-LA-GARDE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTLIEU-LA-GARDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le présent arrêté est notifié à la société AUDOIN ET FILS.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de la commune de MONTLIEU-LA-GARDE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

**13 FEV. 2024**

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

